

<b>COMMUNE D'ORÉE-D'ANJOU</b>	<b>RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL</b>
	<b>VENDREDI 01 JUILLET 2022 19 heures 00</b>

## **PROCÈS-VERBAL**

Nombre de membres en exercice : 53

Présents : 50

Absents avec pouvoir : 3

Absents sans pouvoir : 0

Madame Sarah PRESSÉ est nommée secrétaire de séance.

### **Présents :**

Nathalie ALLARD, Séverine BEUTIER, Claudine BIDET, Isabelle BILLET, Patricia BORDAGE, Fabien BOUDAUD, Rachel BOUMARD, Emilie BOUVIER, Fabrice COIFFARD, Valérie DA SILVA FERREIRA, Gladys DAVODEAU, Enora DORET, Julien DROUCHAUX, Karine DUBILLOT, Emmanuelle DUPAS, Fabien DUVEAU, Françoise FARDEAU, Jean-Claude FÉVRIER, Raphaël FRIBAUT, Pierre-Henri GALLIÈRE, Gérald GARREAU, Philippe GILIS, Philippe GONTIER, Anne GUILMET, Claude GUIMAS, Hubert GUITON, Julie HULISZ, Aurélien LE CORRE, Vincent LERENDU, Guylène LESERVOISIER, André MARTIN, Olivier MARTIN, Laurence MARY, Patricia MAUSSION, Clément MAYRAS-COPPIN, Mina MOKHLISSE, Michel PAGEAU, Aurélie PAGEOT, Thomas PICOT, Céline PIGRÉE, Lydie PINEAU, Sarah PRESSÉ, Jacques PRIMITIF, Ludovic SÉCHÉ, Alain TERRIEN, Daniel TOUBLANC, Teddy TRAMIER, Florian TRUCHON, Benjamin TURCAUD, Marie-Claude VIVIEN

### **Absent(s) avec pouvoir :**

François AUDOIN (donne pouvoir à Anne GUILMET), Camille BOISNEAU (donne pouvoir à Florian TRUCHON), Aurélie MORANTIN (donne pouvoir à Florian TRUCHON)

## **1 - Installation du Conseil Municipal**

Rapporteur : Aline BRAY

### EXPOSE :

La séance est ouverte sous la Présidence de Madame Aline BRAY, Maire, qui donne lecture des résultats des élections municipales du 26 juin 2022, puis procède à l'appel nominatif des nouveaux élus et proclame les membres du Conseil Municipal installés dans leurs fonctions.

Le plus jeune des membres présents du Conseil Municipal, est désigné secrétaire par le Conseil Municipal (art. L. 2121-15 du CGCT). Il s'agit de Mme Sarah PRESSÉ.

## **2 - Élection du Maire**

Rapporteur : Marie-Claude VIVIEN

### EXPOSE :

Le plus âgé des membres présents du Conseil Municipal prend la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il s'agit de Mme Marie-Claude VIVIEN.

Elle dénombre les conseillers présents et constate que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT est remplie (la majorité des membres présents, soit 27).

Elle invite ensuite le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire. Elle rappelle qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la

majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Afin de constituer le bureau, il est proposé de désigner au moins deux assesseurs.

Mme Anne GUILMET et Mme Séverine BEUTIER se portent volontaires pour être assesseurs pour l'ensemble des votes (Maire, Adjoints et Maires délégués).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

Après un appel à candidature où M. André MARTIN se porte candidat, il est procédé au vote.

Chaque Conseiller Municipal, après appel de son nom, s'approche de la table de vote. Il fait constater au Président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la Mairie. Le Président le constate sans toucher l'enveloppe que le Conseiller Municipal dépose lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet.

Le nombre des conseillers qui ne souhaitent pas prendre part au vote, à l'appel de leur nom, est enregistré.

Après vote du dernier Conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral sont sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes sont annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....53
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) .....0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....9
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....44
- f. Majorité absolue .....23

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
MARTIN André	44	quarante-quatre

M. André MARTIN est proclamé Maire et est installé immédiatement.

M. André MARTIN, Maire, prend la parole :

« Mesdames et Messieurs les élus d'Orée-d'Anjou,

En recueillant votre confiance qui m'installe dans la fonction de maire de notre commune, je souhaite vous livrer quelques réflexions qui guideront non seulement, mon action mais aussi, notre volonté partagée de servir cette noble cause communale.

Tout d'abord, je souhaite remercier l'ensemble des électeurs qui se sont mobilisés ce dimanche 26 juin pour ce nouvel exercice démocratique. Mais au-delà des électeurs qui se sont exprimés, je veux que nous gardions à l'esprit le poids toujours trop important des électeurs qui ne se sont pas exprimés. Je suis le Maire de tous les habitants d'Orée-d'Anjou. Vous êtes les conseillers

municipaux (représentants) tous les habitants d'Orée-d'Anjou. Notre action municipale devra s'adresser à tous. Notre action municipale devra les convaincre de revenir plus nombreux vers les urnes en 2026.

Je veux ensuite vous redire ma mobilisation pleine et entière à restaurer la sérénité dans nos instances municipales.

Le Conseil Municipal sera le lieu de débats éclairés et respectueux de toutes les expressions. Le Conseil Municipal sera le lieu de l'expression démocratique majoritaire dont j'assurerai l'exécution. Un Conseil Municipal décide et un Maire exécute.

Les commissions thématiques que nous évoquerons dans quelques instants seront des lieux de construction de propositions à soumettre au Conseil Municipal. Comme il est d'usage, j'en confierai la vice-présidence à des adjoints ou maires délégués par voie de délégation. Mais j'irai jusqu'au bout de mon engagement, en adressant à chaque élu membre de ces commissions une lettre de mission. Chaque élu installé ce soir, qu'il soit issu de la liste que j'ai conduite ou qu'il soit issu de la liste conduite par toi, Guylène, sera destinataire s'il accepte d'une lettre de mission qui lui permettra de suivre un sujet, un dossier en particulier, qui lui permettra de devenir un interlocuteur identifié capable de relayer des alertes auprès du Maire ou de l'adjoint en charge d'une commission.

Le travail des élus est un travail qui peut être partagé avec des habitants. Nous saurons créer des comités de pilotage sur les sujets qui le nécessitent. Nous saurons investir élus et habitants pour qu'ils construisent des propositions ensemble afin de nourrir les décisions municipales.

Cette sérénité retrouvée devra nous permettre très vite d'adresser un message clair à l'ensemble des agents communaux investis au service de nos habitants. Ce message, il est porteur d'un projet de service qui donne du sens à l'action de chaque agent. Ce message, il est porteur d'une impérieuse nécessité à faire travailler dans le sens de l'intérêt général tous les agents où qu'ils interviennent – qu'ils interviennent en commune déléguée ou qu'ils interviennent dans des services plus généraux.

Cette sérénité retrouvée nous obligera à relever le challenge du pilotage des finances communales à la veille d'affronter des charges nouvelles importantes qu'elles soient induites par le contexte géopolitique comme les charges d'énergie ou alimentaires, qu'elles soient induites par des revalorisations de points d'indices imminentes. Cet exercice hautement nécessaire devra nous permettre d'être plus forts pour affronter les réductions des dotations annoncées par le Chef de l'Etat récemment élu. Cet exercice hautement nécessaire devra nous permettre d'être plus forts pour surmonter notre endettement communal et retrouver des marges de manœuvres à l'horizon 2026.

Cette sérénité retrouvée s'appuiera notamment sur la capacité que nous aurons à animer les missions des maires délégués. Ces interlocuteurs du quotidien facilement identifiés par nos habitants devront avoir le souci permanent de répondre d'une seule et même voix aux questions identiques qui leur seront soumises. Ces interlocuteurs du quotidien devront mettre en œuvre les conditions du premier accueil que nous devons à tous nos habitants. C'est pour cette raison qu'ils travailleront étroitement tous les 9 avec le concours d'un adjoint en charge des proximités.

Cette sérénité retrouvée est la condition sine qua non de la confiance en l'action municipale à Orée-d'Anjou. Cette confiance, nous la devons à tous nos habitants afin qu'ils soient fiers de vivre dans notre belle commune, dans ce cadre de vie de qualité exceptionnelle. C'est pourquoi ce soir, je formule le vœu que les oréennes et les oréens soient « Heureux [qui] comme Ulysse » de vivre dans notre « petit village » qui « m'est une province et beaucoup davantage ».

Merci pour votre attention. »

### **3 - Détermination du nombre d'adjoints**

Rapporteur : André MARTIN

#### EXPOSE :

Sous la Présidence de M. André MARTIN élu Maire, le Conseil Municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le Président indique qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la Commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit 9 (neuf) adjoints au Maire au maximum. Il rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la Commune disposait, à ce jour, de 9 adjoints au Maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide DE FIXER à 9 le nombre des adjoints au Maire de la commune.

#### **4 - Élection des adjoints**

Rapporteur : André MARTIN

##### EXPOSE :

Le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L.2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le Conseil Municipal décide de laisser un délai de 1 minute pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire qui doivent comporter au plus autant de Conseillers Municipaux que d'adjoints au Maire à désigner.

À l'issue de ce délai, le Maire constate que 1 liste de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire a été déposée.

Liste conduite par Émilie BOUVIER :

1. Émilie BOUVIER
2. Teddy TRAMIER
3. Claudine BIDET
4. Ludovic SÉCHÉ
5. Lydie PINEAU
6. Thomas PICOT
7. Marie-Claude VIVIEN
8. Vincent LERENDU
9. Valérie DA SILVA FERREIRA

Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au Maire, sous le contrôle du bureau et dans les conditions rappelées ci-avant.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....53
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) .....0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....9
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....44
- f. Majorité absolue .....23

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BOUVIER Émilie	44	quarante-quatre

Sont proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mme Émilie BOUVIER. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent ci-dessous :

- 1. Émilie BOUVIER
- 2. Teddy TRAMIER
- 3. Claudine BIDET
- 4. Ludovic SÉCHÉ
- 5. Lydie PINEAU
- 6. Thomas PICOT
- 7. Marie-Claude VIVIEN
- 8. Vincent LERENDU
- 9. Valérie DA SILVA FERREIRA

## 5 - Élection du Maire délégué de Bouzillé

Rapporteur : André MARTIN

### EXPOSE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.2113-12-2 et L.2113-6,  
VU la Loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune nouvelle,  
VU la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à « l'amélioration du régime des communes nouvelles »,  
Il est procédé à l'élection du Maire délégué de Bouzillé,

Après un appel à candidature où Mme Gladys DAVODEAU se porte candidate, il est procédé au vote.

Chaque Conseiller Municipal dépose dans l'urne son enveloppe du modèle uniforme fourni par la Mairie.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....	53
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) .....	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....	9
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....	44
f. Majorité absolue .....	23

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
DAVODEAU Gladys	44	quarante-quatre

Mme Gladys DAVODEAU est proclamée Maire délégué de Bouzillé et est immédiatement installée.

## 6 - Élection du Maire délégué de Champtoceaux

Rapporteur : André MARTIN

### EXPOSE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.2113-12-2 et L.2113-6,  
VU la Loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune nouvelle,

VU la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à « l'amélioration du régime des communes nouvelles »,

Il est procédé à l'élection du Maire délégué de Champtoceaux,

Après un appel à candidature où M. Philippe GILIS se porte candidat, il est procédé au vote.  
Chaque Conseiller Municipal dépose dans l'urne son enveloppe du modèle uniforme fourni par la Mairie.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....	53
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) .....	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....	9
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....	44
f. Majorité absolue .....	23

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
GILIS Philippe	44	quarante-quatre

M. Philippe GILIS est proclamé Maire délégué de Champtoceaux et est immédiatement installé.

#### 7 - Élection du Maire délégué de Drain

Rapporteur : André MARTIN

#### EXPOSE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.2113-12-2 et L.2113-6,  
VU la Loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune nouvelle,

VU la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à « l'amélioration du régime des communes nouvelles »,

Il est procédé à l'élection du Maire délégué de Drain,

Après un appel à candidature où Mme Céline PIGRÉE se porte candidate, il est procédé au vote.  
Chaque Conseiller Municipal dépose dans l'urne son enveloppe du modèle uniforme fourni par la Mairie.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....	53
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) .....	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....	9
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....	44
f. Majorité absolue .....	23

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
PIGRÉE Céline	44	quarante-quatre

Mme Céline PIGRÉE est proclamée Maire délégué de Drain et est immédiatement installée.

### **8 - Élection du Maire délégué de Landemont**

Rapporteur : André MARTIN

#### EXPOSE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.2113-12-2 et L.2113-6,  
VU la Loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune nouvelle,  
VU la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à « l'amélioration du régime des communes nouvelles »,  
Il est procédé à l'élection du Maire délégué de Landemont,

Après un appel à candidature où M. Daniel TOUBLANC se porte candidat, il est procédé au vote. Chaque Conseiller Municipal dépose dans l'urne son enveloppe du modèle uniforme fourni par la Mairie.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....	53
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) .....	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....	9
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....	44
f. Majorité absolue .....	23

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
TOUBLANC Daniel		

M. Daniel TOUBLANC est proclamé Maire délégué de Landemont et est immédiatement installé.

### **9 - Élection du Maire délégué de La Varenne**

Rapporteur : André MARTIN

#### EXPOSE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.2113-12-2 et L.2113-6,  
VU la Loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune nouvelle,  
VU la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à « l'amélioration du régime des communes nouvelles »,  
Il est procédé à l'élection du Maire délégué de La Varenne,

Après un appel à candidature où Mme Isabelle BILLET se porte candidate, il est procédé au vote. Chaque Conseiller Municipal dépose dans l'urne son enveloppe du modèle uniforme fourni par la Mairie.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....	53
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) .....	0

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....	10
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....	43
f. Majorité absolue .....	22

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BILLET Isabelle	43	quarante-trois

Mme Isabelle BILLET est proclamée Maire délégué de La Varenne et est immédiatement installée.

### 10 - Élection du Maire délégué de Liré

Rapporteur : André MARTIN

#### EXPOSE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.2113-12-2 et L.2113-6,  
 VU la Loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune nouvelle,  
 VU la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à « l'amélioration du régime des communes nouvelles »,  
 Il est procédé à l'élection du Maire délégué de Liré,

Après un appel à candidature où M. Claude GUIMAS se porte candidat, il est procédé au vote. Chaque Conseiller Municipal dépose dans l'urne son enveloppe du modèle uniforme fourni par la Mairie.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....	53
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) .....	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....	9
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....	44
f. Majorité absolue .....	23

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
GUIMAS Claude	44	quarante-quatre

M. Claude GUIMAS est proclamé Maire délégué de Liré et est immédiatement installé.

### 11 - Élection du Maire délégué de Saint-Christophe-la-Couperie

Rapporteur : André MARTIN

#### EXPOSE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.2113-12-2 et L.2113-6,  
 VU la Loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune nouvelle,

VU la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à « l'amélioration du régime des communes nouvelles »,

Il est procédé à l'élection du Maire délégué de Saint-Christophe-la-Couperie,

Après un appel à candidature où Mme Anne GUILMET se porte candidate, il est procédé à un changement d'assesseur. Mme GUILMET étant candidate, Mme Marie-Claude VIVIEN devient assesseur. Il est procédé au vote.

Chaque Conseiller Municipal dépose dans l'urne son enveloppe du modèle uniforme fourni par la Mairie.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....	53
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) .....	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....	11
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....	42
f. Majorité absolue .....	22

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
GUILMET Anne	42	quarante-deux

Mme Anne GUILMET est proclamée Maire délégué de Saint-Christophe-la-Couperie et est immédiatement installée.

## 12 - Élection du Maire délégué de Saint-Laurent-des-Autels

Rapporteur : André MARTIN

### EXPOSE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.2113-12-2 et L.2113-6,  
VU la Loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune nouvelle,

VU la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à « l'amélioration du régime des communes nouvelles »,

Il est procédé à l'élection du Maire délégué de Saint-Laurent-des-Autels,

Mme Anne GUILMET reprend son rôle d'assesseur.

Après un appel à candidature où M. Fabien BOUDAUD se porte candidat, il est procédé au vote. Chaque Conseiller Municipal dépose dans l'urne son enveloppe du modèle uniforme fourni par la Mairie.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....	53
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) .....	1
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....	14
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....	38
f. Majorité absolue .....	20

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BOUDAUD Fabien	38	trente-huit

M. Fabien BOUDAUD est proclamé Maire délégué de Saint-Laurent-des-Autels et est immédiatement installé.

### 13 - Élection du Maire délégué de Saint-Sauveur-de-Landemont

Rapporteur : André MARTIN

#### EXPOSE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.2113-12-2 et L.2113-6,  
VU la Loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune nouvelle,  
VU la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à « l'amélioration du régime des communes nouvelles »,  
Il est procédé à l'élection du Maire délégué de Saint-Sauveur-de-Landemont,

Après un appel à candidature où M. Florian TRUCHON se porte candidat, il est procédé au vote. Chaque Conseiller Municipal dépose dans l'urne son enveloppe du modèle uniforme fourni par la Mairie.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....	53
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) .....	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....	10
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....	43
f. Majorité absolue .....	22

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
TRUCHON Florian	43	quarante-trois

M. Fabien BOUDAUD est proclamé Maire délégué de Saint-Sauveur-de-Landemont et est immédiatement installé.

### 14 - Charte de l'élu local

Rapporteur : André MARTIN

#### EXPOSE :

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 prévoyant que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Le Maire procède à la lecture de la Charte de l'élu local, puis remet à chaque conseiller une copie de la charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

## **15 - Délégations du Conseil Municipal au Maire en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT**

Rapporteur : André MARTIN

### EXPOSE :

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire certaines de attributions de cette assemblée.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, il est proposé aux conseillers municipaux de donner délégation au Maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 10° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 11° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 12° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 300 000 € ;
- 13° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions administratives ou judiciaires, tant au civil qu'au pénal, ainsi que de proposer ou d'accepter le principe d'une médiation, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

14° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite des franchises des contrats d'assurance souscrits par la commune ;

15° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

16° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

17° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 € ;

18° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

19° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

20° De demander à tout organisme financeur, quel qu'en soit le montant, l'attribution de subventions ;

21° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour les autorisations d'urbanisme relevant du permis d'aménager, du permis de construire, de la déclaration préalable, du permis de démolir, des permis modificatifs et du certificat d'urbanisme ;

22° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

23° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

Il est en outre précisé que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un Adjoint, un Maire délégué sur le territoire de sa commune déléguée, ou un Conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces délégations sont confiées au Maire pour toute la durée de son mandat, mais le Conseil Municipal peut les lui retirer à tout moment. Le Maire devra rendre compte des décisions qu'il a prises au titre de ces délégations à chaque réunion obligatoire du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 44 POUR, 0 CONTRE et 9 ABSTENTION(S), décide :

- DE DONNER délégation au Maire, pour la durée de son mandat dans les domaines susvisés ;
- DE DECIDER qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

## **16 - Fixation du nombre des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)**

Rapporteur : André MARTIN

### EXPOSE :

Vu l'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles confiant au Conseil Municipal le soin de fixer le nombre d'administrateurs du CCAS,

Il est précisé que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par et au sein du Conseil Municipal et l'autre moitié est nommée par le Maire.

Il est précisé que doivent figurer, au titre des membres nommés, au moins :

- Un représentant des associations familiales,
- Un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- Un représentant des associations de retraités et de personnes âgées,
- Un représentant des personnes handicapées.

Mme Guylène LESERVOISIER remarque que c'est peu de représentants par rapport à avant.

Mme Valérie DA SILVA FERREIRA précise qu'avant le CA du CCAS comptait 16 membres. Désormais un comité permanent a été mis en place pour gérer les petits dossiers. Le CA pourra travailler sur des projets de plus grande ampleur. Lorsque le CA comprenait plus de membres, il est arrivé plusieurs fois que le quorum ne soit pas atteint.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 44 POUR, 9 CONTRE et 0 ABSTENTION(S), décide :

- DE FIXER à 11 le nombre d'administrateurs du CCAS, répartis comme suit :
- Le Maire, Président de droit du Conseil d'Administration du CCAS ;
- 5 membres élus au sein du Conseil Municipal ;
- 5 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

### ➤ **QUESTIONS DIVERSES**

- Prochain conseil municipal : 13 juillet 2022 à 19h00, salle Plessis Curé à Liré.  
M. André MARTIN précise que ce conseil permettra l'installation des commissions et la désignation des représentants dans les différentes instances.

Fin de la réunion à 21h27.